
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
À MONSIEUR MICHEL SOUILLAC TROISIÈME ADJOINT AU MAIRE**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-1 en date du 4 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-2 en date du 4 juillet 2020 portant élection de la Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-3 en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoint.es à onze ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-4 en date du 4 juillet 2020 portant élection des Adjoint.es ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-72 en date du 19 octobre 2023 portant élection de Monsieur Christian Caristan en qualité de Premier adjoint à Madame la Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-129 en date du 19 décembre 2024 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-5 en date du 27 mars 2025 fixant à douze le nombre des adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-10 en date du 27 mars 2025 portant élection de cinq adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté n° 2020-164 du 15 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel Souillac, conseiller municipal ;

Considérant que pour assurer la bonne marche des affaires communales et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoint.es au Maire ;

ARRÊTE :

Article 1. – L'arrêté n° 2020-164 du 15 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel Souillac, conseiller municipal, est abrogé.

Article 2.- Délégation de fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Michel Souillac, Troisième Adjoint, dans les domaines suivants :

- Économie sociale et solidaire ;
- Vie associative.

Article 3.- Délégation de signature :

1° Il est donné délégation de signature à Monsieur Michel Souillac, Troisième Adjoint, pour signer, viser ou approuver tous courriers, actes réglementaires et pièces administratives dans ses domaines de compétences tels que mentionnés à l'article 1.

2° Il lui est également donné délégation de signature pour signer toutes pièces comptables et financières, notamment celles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prises en charge financières.

3° Il lui est également donné délégation de signature pour les ordonnancements de dépenses.

Article 4. - Subdélégation :

Les décisions du Maire ainsi que les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints, prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pourront, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-18, être subdélégées aux adjoint.es.

Article 5.- Ordre de priorité

Le cas échéant, concernant les délégations qui sont exercées en commun avec les autres adjoint.es, Monsieur Michel Souillac, Troisième Adjoint, n'est compétente qu'en cas d'empêchement des 1^{er} et 2^{ème} Adjoint.es.

Article 6.- Mention de la délégation :

Monsieur Michel Souillac, Troisième Adjoint, devra toujours faire mention dans leurs décisions de la délégation ou de la subdélégation en vertu de laquelle il agit.

Article 7. - Entrée en vigueur des délégations :

Les présentes délégations prendront effet à compter du jour où elles auront un caractère exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendra à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

Article 8. - Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9.- La Directrice générale des services de la ville et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet et qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Fresnes, le 01 AVR 2024



La Maire,

Marie CHAVANON